

Département du GARD
COMMUNE D'ARAMON



Délégation de l'exploitation du
Service public de l'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF



Contrat

P.N.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1er : FORMATION DU CONTRAT	6
CHAPITRE 1er : ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT	7
ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA DELEGATION.....	7
ARTICLE 3 : DURÉE.....	7
ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE.....	7
ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES	8
CHAPITRE 2 : OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION	11
ARTICLE 6 : ÉTABLISSEMENT DU SERVICE	11
ARTICLE 7 : EXCLUSIVITÉ DU SERVICE	11
ARTICLE 8 : DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE DÉLÉGATION	11
ARTICLE 9 : RÉVISION DU PÉRIMÈTRE DE DÉLÉGATION.....	11
ARTICLE 10 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES.....	11
CHAPITRE 3 : EXPLOITATION DU SERVICE	12
ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DU SERVICE	12
ARTICLE 12 : CONTRATS DE DÉVERSEMENT.....	12
ARTICLE 13 : OBLIGATION DE CONSENTIR DES BRANCHEMENTS SUR TOUT LE PARCOURS DES CANALISATIONS	12
ARTICLE 14 : CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ.....	13
ARTICLE 15 : REPRISE DES CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS.....	14
CHAPITRE 4 : RÉGIME DU PERSONNEL	15
ARTICLE 16 : STATUT DU PERSONNEL ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	15
ARTICLE 17 : DÉTACHEMENT	15
ARTICLE 18 : AGENTS DU DÉLÉGATAIRE	15
CHAPITRE 5 : RÉGIME DES TRAVAUX	19
ARTICLE 19 : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	19
ARTICLE 20 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	19
ARTICLE 21 : EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	19
ARTICLE 22 : BRANCHEMENTS PARTICULIERS ET COMMUNAUX.....	20
ARTICLE 23 : RENOUVELLEMENT.....	21
ARTICLE 24 : - RENFORCEMENTS, EXTENSIONS -	22
ARTICLE 25 : RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES PAR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	23
ARTICLE 26 : DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE	23
ARTICLE 27 : INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS	23
CHAPITRE 6 : CLAUSES FINANCIÈRES	25
ARTICLE 28 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	25
ARTICLE 29 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	25
ARTICLE 30 : PART COLLECTIVITÉ.....	26
ARTICLE 31 : RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	26
ARTICLE 32 : ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU DÉLÉGATAIRE	27

P.M.


ARTICLE 33 : EXONÉRATIONS APPLICABLES A CERTAINS ÉQUIPEMENTS PUBLICS	28
ARTICLE 34 : TRAVAUX NEUFS	28
ARTICLE 35 : FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS.....	28
ARTICLE 36 : VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES.....	28
CHAPITRE 7 : RÉVISION DES PRIX ET DES FORMULES DE VARIATION	29
ARTICLE 37 : RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION.....	29
ARTICLE 38 : RÉVISION DU PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN	30
ARTICLE 39 : PROCÉDURE DE RÉVISION	30
CHAPITRE 8 : RÉGIME FISCAL.....	31
ARTICLE 40 : IMPÔTS	31
ARTICLE 41 : TRANSFERT DE LA TVA	31
CHAPITRE 9 : GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX.....	32
ARTICLE 42 : CAUTIONNEMENT	32
ARTICLE 43 : SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS	32
ARTICLE 44 : SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	32
ARTICLE 45 : SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE.....	33
ARTICLE 46 : ÉLECTION DE DOMICILE.....	33
ARTICLE 47 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS	33
CHAPITRE 10 : FIN DE LA DÉLÉGATION	34
ARTICLE 48 : CESSION DE LA DÉLÉGATION	34
ARTICLE 49 : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION	34
ARTICLE 50 : REMISES EN FIN DE DÉLÉGATION	34
ARTICLE 51 : REPRISE DES BIENS.....	35
ARTICLE 52 : PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE	35
<u>DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES</u>	<u>36</u>
CHAPITRE 11 : CONDITIONS DE REMISE DES INSTALLATIONS	37
ARTICLE 53 : INVENTAIRE DE BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU DÉLÉGATAIRE	37
ARTICLE 54 : REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DU CONTRAT	38
ARTICLE 55 : REMISE DES INSTALLATIONS NEUVES EN COURS DE CONTRAT	38
ARTICLE 56 : CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	39
CHAPITRE 12 : EXPLOITATION	40
ARTICLE 57 : NATURE DES EAUX DÉVERSÉES	40
ARTICLE 58 : TRAVAUX A RÉALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS	40
ARTICLE 59 : ENTRETIEN DES CANALISATIONS.....	40
ARTICLE 60 : REGARDS DE VISITE, ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES	41
ARTICLE 61 : STATIONS DE RELÈVEMENT	41
ARTICLE 62 : STATIONS D'ÉPURATION.....	42
ARTICLE 63 : RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES PRODUITS DE VIDANGE.....	42
ARTICLE 64 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE	42
CHAPITRE 13 : TRAVAUX.....	43
ARTICLE 65 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES.....	43
ARTICLE 66 : RÉPARTITION DES CATÉGORIES DE TRAVAUX.....	43
ARTICLE 67 : RÉGIME DES CANALISATIONS PLACÉES SOUS LA VOIE PUBLIQUE	46
ARTICLE 68 : TRAVAUX NEUFS CONFIES AU DÉLÉGATAIRE.....	46

P.A.


ARTICLE 69 : CONTRÔLE DES TRAVAUX CONFIES AU DÉLÉGATAIRE.....	47
TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	48
CHAPITRE 14 : APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES	49
ARTICLE 70 : FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS ET LA COLLECTIVITÉ.....	49
ARTICLE 71 : PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS ET LA COLLECTIVITÉ.....	49
ARTICLE 72 : TRAVAUX SUR BORDEREAUX	49
CHAPITRE 15 : PRODUCTION DES COMPTES.....	50
ARTICLE 73 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	50
ARTICLE 74 : RAPPORT ANNUEL DE LA COLLECTIVITE	53
ARTICLE 75 : TENUE A JOUR DU PLAN DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	54
ARTICLE 76 : - DOCUMENTS ANNEXES AU PRÉSENT CONTRAT	55

P. N. 

PREMIÈRE PARTIE :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

P.M. 

ARTICLE 1er : FORMATION DU CONTRAT

La commune d'ARAMON, ci-après dénommé la Collectivité, a décidé par délibération en date du 25 septembre 2012 de déléguer par affermage l'exploitation de son service public d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Au terme de la procédure prévue par des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité par délibération en date du 25 Juin 2013 a autorisé Monsieur PRONESTI, son Maire, à signer le présent contrat avec :

La Société **Saur, Société par Actions Simplifiée** au capital de 101 529 000 €, inscrite au **Registre du Commerce et des sociétés de Versailles**, sous le n° B 339 379 984, ayant son siège social sis au **1 Avenue Eugène Freyssinet – 78 280 GUYANCOURT**, ci-après désignée « le Délégataire », représentée par **Monsieur Pierre CASTERAN**, agissant en qualité de **Directeur de la Région Sud**, accepte de prendre en charge la gestion du service affermé, dans les conditions du présent cahier des charges.

P. M. 

CHAPITRE 1er : ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA DELEGATION

Dans les limites du périmètre délégué, le Délégataire aura les missions suivantes :

- La collecte et le transport des eaux usées,
- La gestion de la station d'épuration communale
- Valorisation des boues et des sous produits.
- La gestion, l'entretien, la surveillance des installations d'assainissement,
- L'exécution des travaux définis par le présent cahier des charges,
- La relation avec les usagers du service,
- Le droit de percevoir auprès des abonnés du service les redevances prévues par le présent cahier des charges.

Le Délégataire maintiendra à ses frais tous les ouvrages, équipements et installations compris dans le périmètre du service délégué dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 53.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Délégataire par le présent cahier des charges, les autres travaux relatifs aux ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité conformément au Code des marchés publics.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent cahier des charges. Il exploite tous les ouvrages, installations et équipements du service délégué conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine, les droits des tiers et la qualité de l'environnement. Il a droit aux rémunérations fixées au chapitre 6 en contrepartie de ses obligations et exploite le service à ses risques et périls.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée du présent contrat est fixée à 8 ans

Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2013 ou à partir de sa notification si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE

Dès la prise en charge des installations, telles qu'elles ont été définies par l'inventaire quantitatif et qualitatif établi conformément à l'article 53, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges.

Le Délégataire est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il donne connaissance à la Collectivité. La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci.

Le Délégataire aura, pour couvrir ses responsabilités, l'obligation de souscrire les polices d'assurance nécessaires, présentant les caractéristiques suivantes :



- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Délégué tant pour son propre compte que pour celui de la Collectivité. Elle a pour objet de garantir les biens délégués contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudres, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.
- En tant que de besoins, assurance du maître d'ouvrage au titre des opérations de conception et réalisation de nouvelles installations ou équipements.
- Assurance de dommage aux biens des tiers.
- Assurance de dommage à l'environnement : cette assurance a pour objet de couvrir le délégué contre les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement qu'ils soient d'origine accidentelle ou non

Le Délégué présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance avant la date de prise d'effet du présent contrat puis avant le 15 janvier de chaque année. La non production de ces attestations expose le Délégué à des sanctions pécuniaires décrites à l'article 43.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les montants des franchises et des plafonds des garanties,
- les principales exclusions,
- la période de validité.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 5.1 : Mise en place d'un Système d'Informations Géographiques (SIG)

Le Délégué mettra en place dans les deux premières années du contrat un SIG comprenant les informations suivantes :

- Implantation des ouvrages et réseaux
- Emplacement, capacité, âge des ouvrages du service (stations de refoulement, station d'épuration, ...) avec description des caractéristiques techniques des équipements de ces ouvrages (pompes...)
- Emplacement, dimensions, natures, âge, profondeurs, pentes, valeurs patrimoniales... des canalisations
- Accessoires et ouvrages annexes composant le réseau (Regards avec cote tampon et radier, chambre à vannes, battardeau...).
- Localisation des interventions sur réseau (réparations, désobstructions, curage...)
- Localisation de l'adresse des branchements associés au fichier des abonnés.

Le SIG mis en place devra être compatible avec celui de la Collectivité.

P.M.


Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au Délégué, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Le SIG est mis à jour par le Délégué à chaque modification des ouvrages ou adjonction de nouveaux ouvrages. Il le complète par l'indication des incidents constatés sur chaque tronçon de réseau pendant la durée du contrat.

Il renseigne et complète les bases de données associées.

Il le tient à la disposition de la Collectivité et lui fournit toutes extractions, tant que besoin, sous toutes formes disponibles.

Le SIG est remis en fin de contrat à la Collectivité sous forme informatisée exploitable par les logiciels dont elle est équipée. La Collectivité peut alors l'utiliser librement.

Le Délégué mettra en œuvre, dès la première année du contrat, un accès au site Internet SAUR, dédié à ses clients élus et baptisé e-collectivité 2.0, lui permettant un accès à de nombreuses informations relatives à son service et aux applications métiers de SAUR dont le SIG fait partie.

▪ **Descriptifs détaillés des réseaux et indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement :**

Saur s'engage à ce qu'au moins 95 % du réseau soit couvert par des plans.

Saur s'engage par ailleurs sur un indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement de 60%.

Article 5.3 : Tableaux de bord semestriels

Le Délégué devra remettre semestriellement à la Collectivité un tableau de bord contenant au moins les données suivantes concernant le semestre écoulé :

- ✓ Le nombre d'abonnés
- ✓ Le nombre de réparations effectuées au cours du semestre écoulé en distinguant les réparations sur canalisations des réparations sur branchement
- ✓ Le nombre de désobstructions effectuées au cours du semestre écoulé en distinguant les désobstructions sur canalisations des désobstructions sur branchement
- ✓ Le nombre de branchements renouvelés
- ✓ Les opérations de renouvellement effectuées
- ✓ Nombre de branchements neufs réalisés sur le semestre écoulé
- ✓ Nombre d'incidents réseau constatés avec ou sans interruption de service au cours du semestre écoulé

Article 5.4 : Accompagnement du schéma directeur :

La collectivité vient de lancer une procédure pour élaborer un schéma directeur de son service.

Le délégué sera tenu d'accompagner la collectivité pour la mise en œuvre du schéma directeur

Il devra en particulier assurer la mise en place des points de mesures et l'exploitation des données avec le bureau d'études retenu par la collectivité.

P. N. 

Les travaux seront rémunérés par application des prix du bordereau contractuel.

▪ **Supervision des installations**

Le Délégué assurera la supervision centrale des installations électromécaniques télé-surveillées, afin d'en suivre en continu le fonctionnement, de disposer d'une traçabilité des alarmes et des éventuelles défaillances et, globalement, d'améliorer la fiabilité de leur fonctionnement.

A l'issue du schéma directeur, le délégué prendra en charge l'exploitation des télé-surveillances complémentaires mises en service.

La Collectivité devra disposer d'un accès en consultation en temps réel à cette supervision.

Article 5.5 : Biens mis en place par le délégué au début du contrat

Le délégué s'engage à réaliser la mise en place de :

- ✓ Système de traitement des graisses par hydrolyse, type centrox, pour un montant de 10 500 €.

Ces biens, dès leur installation, sont intégrés au service affermé. Ils constituent des biens de retour.

P. M. 

CHAPITRE 2 : OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 6 : ÉTABLISSEMENT DU SERVICE

La présente délégation a pour objet l'exploitation du service d'assainissement collectif établi par la Collectivité, et défini par le présent cahier des charges.

Les extensions seront réalisées par la Collectivité et remises au Déléгатaire au fur à mesure de leur exécution, dans les conditions définies par le présent cahier des charges.

ARTICLE 7 : EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Pendant sa durée, le contrat de délégation confère au Déléгатaire le droit exclusif et l'obligation corrélative d'assurer, au profit des usagers, le service d'assainissement à l'intérieur du périmètre délégué, défini à l'article 8 ci-après.

Le Déléгатaire dispose également du droit exclusif d'entretenir dans la limite du périmètre de la délégation, les biens et installations qui lui ont été remis en vue de l'exécution du service délégué.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE DÉLÉGATION

Le périmètre du service délégué, dit périmètre de délégation, comprend l'ensemble du territoire de la commune tel que porté sur le plan annexé au présent cahier des charges par la Collectivité.

ARTICLE 9 : RÉVISION DU PÉRIMÈTRE DE DÉLÉGATION

La Collectivité, lorsque des modifications le justifieront, aura la faculté d'inclure ou d'exclure du périmètre de la délégation, une partie de son territoire, sous réserve de ne pas bouleverser l'économie générale de la délégation.

Ces modifications de l'étendue du service ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de l'équilibre du présent contrat, conformément à l'article 37 ci-après.

ARTICLE 10 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Déléгатaire devra se conformer aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière).

L'exercice des droits du Déléгатaire sur les voies publiques ou privées qui ne font pas partie du domaine public de la Collectivité est subordonné à la délivrance des autorisations nécessaires que le Déléгатaire se charge d'obtenir et dont il fournit copie à la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur les voiries communales fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la Collectivité sera destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Les ouvrages à établir seront de préférence installés sous le domaine public.

Les ouvrages à établir en terrain privé au cours de la délégation feront l'objet de convention de servitudes à établir avec les propriétaires concernés, par la Collectivité.

CHAPITRE 3 : EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service délégué intervient pour l'application aux usagers des stipulations du présent cahier des charges. Voir Annexe 4.

Le règlement du service comprend notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le présent cahier des charges.

Le règlement du service, qui fait partie intégrante du contrat de délégation, est arrêté d'un commun accord entre le Déléguataire et la Collectivité, après délibération de cette dernière. Le règlement est annexé au présent cahier des charges. Il est remis à chaque usager au moment de la signature de sa convention de déversement ou de l'envoi de la facture-contrat, ainsi qu'après chaque modification.

Toute modification du règlement de service ne pourra intervenir qu'avec l'autorisation de la collectivité, après délibération de cette dernière.

ARTICLE 12 : CONTRATS DE DÉVERSEMENT

Les contrats pour le raccordement et le déversement à l'égout sont établis sous la forme d'autorisations de déversement ordinaires pour les usagers domestiques ou assimilés, ou sous la forme d'autorisations de déversement spéciales pour les autres usagers, notamment pour les usagers industriels.

Ces documents sont établis par le Déléguataire conformément au règlement du service.

Dans le cas de déversement spécial, le Déléguataire soumet à l'accord préalable de la Collectivité les projets de conventions de déversement spéciales accompagnés d'une note technique analysant les risques et conséquences de ce déversement. Cette note engage la responsabilité du Déléguataire.

La Collectivité peut prescrire au Déléguataire de refuser les autorisations et/ou conventions susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'article 58, en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations de la Collectivité.

Les conventions peuvent être également contractées par un locataire, aux conditions précisées dans le règlement de service.

Les autorisations de déversement obéissent aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription établies pour le service de l'eau potable.

ARTICLE 13 : OBLIGATION DE CONSENTIR DES BRANCHEMENTS SUR TOUT LE PARCOURS DES CANALISATIONS

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans, à compter de la mise en service de ce réseau.

Sur tout le parcours des réseaux d'assainissement, le Déléguataire est tenu de consentir après accord de la Collectivité des branchements au réseau, dans les conditions prévues au présent cahier des charges et au règlement du service, à tout propriétaire qui demande à souscrire une autorisation de déversement.



Tout immeuble raccordable non raccordé au réseau est redevable du paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dans les conditions définies par délibération de la Collectivité.

Le Délégué assistera la Collectivité dans l'instruction des demandes de permis de construire pour ce qui concerne le raccordement au réseau d'assainissement. Il transmettra à la Collectivité, dans un délai de huit jours suivant la réception d'une demande, son avis sur les conditions de raccordement ainsi qu'un plan situant la position proposée du futur branchement.

Les demandes pour le raccordement et le déversement à l'égout sur les installations du service délégué sont adressées au Délégué, qui se charge de les instruire. La nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 57 du présent cahier des charges.

Le Délégué signale à la Collectivité les immeubles ou les propriétés qui ne pourraient pas être raccordés aux réseaux existants pour des raisons techniques. Dans ce cas, la Collectivité peut accorder au propriétaire concerné une dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout dans le respect des dispositions réglementaires qui sont précisées dans le règlement du service annexé au présent cahier des charges.

Le raccordement à l'égout des usagers ne disposant pas d'un branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable, mais d'une ressource autonome autorisée par le Préfet, fera l'objet d'une convention de déversement spéciale dans le respect des obligations du décret présenté à l'article L 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Délégué, en tant que responsable du service d'assainissement, a le droit et le devoir de vérifier la conformité des raccordements aux règles de l'art et au Code de la Santé Publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Dans tous les cas, le Délégué, pour tout nouveau branchement, devra effectuer le contrôle de conformité et établir une attestation adressée à l'utilisateur et à la Collectivité. En cas de non-conformité il devra en informer la Collectivité et mettra le futur abonné en demeure de mettre son branchement en conformité. A ce titre, le Délégué devra fournir chaque année à la Collectivité un bilan des raccordements selon les principes édictés à l'article 74.

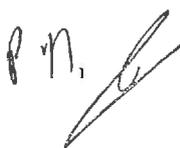
ARTICLE 14 : CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité exerce son pouvoir de contrôle périodique sur tous les aspects notamment techniques, financiers, juridiques de la délégation par l'analyse des documents fournis par le Délégué.

Elle peut exercer ponctuellement un contrôle exercé sur pièces et sur place. Le Délégué est alors tenu de laisser le libre accès, à tout moment et en tout lieu, aux agents désignés par la Collectivité. A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que l'établissement est géré dans les conditions de la convention et que les intérêts contractuels du délégant sont sauvegardés.

Enfin, la Collectivité pourra désigner toute personne compétente pour vérifier les pièces de comptabilité. Cette personne pourra, après avoir averti le Délégué au moins 48 heures à l'avance, se rendre dans ses locaux pour procéder aux vérifications.

Le Délégué est soumis aux dispositions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8. Conformément à ces dispositions, le Délégué produit chaque année à la Collectivité « avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ».



Ce rapport est assorti d'une annexe qui doit permettre au délégant d'apprécier « les conditions d'exécution du service public ».

Le Délégué doit prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre 15 ci-après. La Collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. A cet effet, ses représentants, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification. Ces frais de vérification sont à la charge de la Collectivité.

La forme de présentation de ces documents sera validée par la Collectivité qui pourra proposer toute forme de présentation qui lui semble la plus pertinente pour la bonne compréhension du fonctionnement du service.

La Collectivité pourra solliciter le Délégué pour la tenue d'une réunion concernant la gestion du service autant que nécessaire. Au moins une réunion sera prévue chaque semestre afin d'évoquer la gestion du service et au cours de laquelle le Délégué présentera le tableau de bord prévu à l'article 5.3.

ARTICLE 15 : REPRISE DES CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

A la date d'effet du présent cahier des charges, le Délégué reprendra toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service délégué et que celle-ci lui aura fait connaître.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin au contrat.



CHAPITRE 4 : RÉGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 16 : STATUT DU PERSONNEL ET CONDITIONS DE TRAVAIL

1) Statut du personnel :

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué aura commencé à fonctionner, le Déléguataire devra communiquer à la Collectivité la liste du personnel et le statut qui lui est applicable.

Le Déléguataire informera préalablement la Collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation du service délégué.

Au cours de l'année précédent l'échéance normale du contrat, tout recrutement, changement d'affectation, devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Collectivité.

2) Conditions de travail

Le Déléguataire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés. Si les installations ne sont pas conformes, ou si de nouvelles lois ou réglementations imposaient leur amélioration, le Déléguataire devra présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un projet de mise en conformité. Les travaux seront réalisés par la Collectivité.

A ce titre, le Déléguataire réalisera la première année du contrat un recensement des non conformités des installations d'assainissement vis-à-vis de la réglementation en matière de sécurité du travail. A la suite de cet inventaire, il proposera à la Collectivité un programme de travaux pour la mise en conformité de l'ensemble de ces installations.

Il en sera ainsi notamment pour les mises en conformité d'installations appartenant à la Collectivité exigées par l'Inspection du Travail ou des Caisses Régionales d'Assurances Maladies.

ARTICLE 17 : DÉTACHEMENT

Sans objet

ARTICLE 18 : AGENTS DU DÉLÉGATAIRE

Les agents que le Déléguataire aura missionnés pour effectuer la surveillance et la police du réseau d'assainissement, de ses dépendances et ouvrages et s'assurer de son bon fonctionnement, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Déléguataire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Le Déléguataire sera tenu d'avoir un service de permanence et d'astreinte pouvant être alerté de nuit comme de jour et averti. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées aux abonnés et à la Collectivité, aux services de police ou de gendarmerie, et au service d'incendie.

P-A


Description du service de permanence et d'astreinte :

Un numéro de téléphone unique, communiqué aux clients à chaque nouvel abonnement et rappelé au bas de chaque facture, permet de joindre le service d'astreinte 7j/7, 24h/24 au :

04 30 62 10 00.

Le service d'astreinte concernant la Collectivité mobilise 4 niveaux d'intervention :

- une astreinte téléphonique,
- une astreinte d'intervention réseaux et électromécanique,
- une astreinte d'encadrement,
- une astreinte de direction.

Ces niveaux d'astreinte sont consécutivement appelés selon l'importance de l'événement.

En complément, les moyens nationaux peuvent être mobilisés.

Délais de mobilisation des différents niveaux d'astreinte :

La permanence de service s'organisera de la façon suivante :

- Le fonctionnement du service est assuré de 08h00 à 18h00, pour les tâches d'exploitation courante et les petites interventions de maintenance/réparation par les équipes d'exploitation.
- Toutefois, grâce à la mise en œuvre de notre Centre de Pilotage Opérationnel, l'ensemble des alarmes et des appels clients d'urgence (poste de relèvement en défaut) sont centralisés, ce qui permet d'avoir sur cette plage horaire, la garantie que des collaborateurs Saur suivent en temps réel tous les événements issues de notre système de télégestion (Geremi) et des appels clients, analysent ces dernières et organisent les interventions en adéquation avec les risques identifiés.
- En dehors des heures d'ouverture des bureaux, les réparations urgentes nécessitant l'intervention d'un électromécanicien, d'un mécanicien ou d'une équipe de réparation de fuites, seront effectuées par le personnel d'astreinte des équipes maintenance et exploitation.

En cas de renfort nécessaire, le personnel encadrant d'astreinte fera appel aux ressources du Centre Vallée du Rhône et de la Région Sud-Est (notamment en cas de sollicitation de notre laboratoire de Nîmes).

L'organisation cible sera la suivante :

Niveau décisionnel, mobilisable 24h/24 par téléphone et sous 2 h sur terrain

- Un encadrant pour les clients et l'exploitation des réseaux avec un numéro dédié.
- Un encadrant pour les alarmes techniques issues des ouvrages télésurveillés avec un accès 24h / 24 via un ordinateur portable.

Niveau d'intervention opérationnelle mobilisable 24h/24 par téléphone et sous 1 heure sur le terrain

- Un collaborateur « usine »
- Une équipe exploitation de 2 agents avec le matériel et les véhicules ad hoc.

En renfort, les équipes d'astreinte sur le périmètre pourront s'appuyer sur les personnels d'astreinte du centre Vallée du Rhône répartis sur 3 niveaux :

Niveau 2 : Techniciens d'exploitation (une compétence usine et une compétence clientèle / réseau), ils coordonnent les moyens sur le terrain en dehors des heures de travail. Ils travailleront en collaboration avec l'encadrement d'astreinte sur la société dédiée en cas de sollicitation de renfort.

Mobilisable sur le terrain sous 2 heures et 24h/24 par téléphone

Niveau 3 : Agents d'exploitation qui viendront en aide à l'équipe en place sur la commune d'Aramon. Actuellement près de trente personnes sont d'astreinte en permanence sur les Centres à proximités (départements limitrophes).

Mobilisable 24h/24 par téléphone sous 2 heures sur le terrain

Niveau 1 : Membre de l'encadrement du Centre Vallée du Rhône, il est joignable à tout moment par les représentants de la collectivité ainsi que par le personnel d'exploitation.

Ce niveau 1 guide l'ensemble des interventions et mobilise des moyens plus larges si la situation l'exige : laboratoire de Nîmes, expert de la Direction Régionale à Nîmes, experts du Siège.

Il assure les relations avec les collectivités et l'Administration (Préfecture, Gendarmerie ...). En cas de nécessité et concertation du Directeur de centre, il peut déclencher la procédure de gestion de crise.

Mobilisable 24h/24 par téléphone et sous 2 heures sur le terrain

Procédure « d'appels sortants »

En cas de problème avec la qualité ou la quantité d'eau, la méthodologie est la suivante :

- Identification des zones impactées par le(s) problème(s)
- Communication auprès du Responsable Clientèle Région
- Rédaction du message d'alerte téléphonique
- Fourniture à GEDICOM du message à diffuser et les contrats concernés
- Enregistrement du message vocal par GEDICOM par un comédien et extraction des numéros de téléphone de tous les abonnés de la zone concernée
- Emission de l'alerte GEDICOM sur l'ensemble de la zone touchée

Ce processus de télé alerte permet l'envoi de 25 000 messages vocaux par heure.

Avant : le client est informé d'un début de crise
Pendant : des consignes de sécurité lui sont délivrées
Après : un ultime message confirme la levée de crise



Le Délégué transmettra à la Collectivité et tiendra à jour une liste du personnel affecté à l'exploitation de service de la Collectivité pour ce qui concerne :

- les agents qu'il a missionnés,
- les cadres responsables et interlocuteurs des services de la Collectivité. La Collectivité devra être avertie de toute modification de l'encadrement dans le mois précédent.

Liste du personnel du Délégué

Le Délégué fournira annuellement à la Collectivité un "trombinoscope" avec tous les numéros utiles du Délégué (responsables de services, lignes directes, secrétariats, astreinte).

Le Délégué mettra à disposition de la Collectivité un "cadre référent" qui assurera une relation privilégiée et directe avec la Collectivité et dont la mission sera :

- d'enregistrer la demande et de s'engager sur un délai de réponse
- d'identifier le service du délégué compétent pour la traiter
- de veiller à son traitement et de garantir que le demandeur obtient une réponse dans le délai prévu

P.N.


CHAPITRE 5 : RÉGIME DES TRAVAUX

ARTICLE 19 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés conformément aux articles 20 et 21 ci-après ;
- les travaux relatifs aux branchements sont exécutés conformément à l'article 22 ci-après ;
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 23 ci-après ;
- les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 24 ci-après ;
- le Déléгатaire signale systématiquement à la Collectivité les travaux qu'il va effectuer ou qu'il a effectués sur les installations et les ouvrages du service ;
- Lorsque des travaux sont sous-traités à des tiers, leurs conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de la Collectivité.

L'article 66 ci-dessous donne le détail, par catégories, des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement.

Sous réserve de l'approbation par la Collectivité des projets, ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le Déléгатaire pourra établir à ses frais, dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Le Déléгатaire n'a pas vocation à effectuer des missions d'ingénierie, il se doit à une obligation de conseil vis-à-vis de la Collectivité et de son ingénierie dans le cadre du présent contrat pour les projets touchant le patrimoine et le fonctionnement du service.

ARTICLE 20 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Tous les ouvrages, équipements et matériels (équipements électromécaniques, équipements électriques et de télégestion, réseaux et branchements, huisseries,...) remis au Déléгатaire en début de contrat seront entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect, et réparés par les soins du Déléгатaire, à ses frais.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le Déléгатaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder aux frais du Déléгатaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçons dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées lorsqu'il aura été chargé de leur réalisation.

ARTICLE 22 : BRANCHEMENTS PARTICULIERS ET COMMUNAUX

La partie publique des branchements fait partie intégrante de la délégation.

La partie publique du branchement est la partie entre le collecteur principal et le siphon disconnecteur (ou le regard de visite), y compris celui-ci. Si ce siphon (ou ce regard) est absent, le branchement n'est représenté que par la partie sous voie publique.

La partie privée des branchements et le reste des installations intérieures, sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

La nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 57.

Le Délégué signale à la Collectivité les noms de propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés à l'égout pour des raisons techniques.

Les branchements à l'égout, tels qu'ils sont définis au règlement du service, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité, en accord avec le Délégué et suivant les prescriptions du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Réalisation :

S'ils ne sont pas exécutés par la Collectivité, les travaux de branchements correspondants, non compris ceux visés par les articles 24 et 25, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants, toujours pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de la partie privée seront exécutés par le Délégué. Ils seront exécutés selon les prix indiqués sur le bordereau annexé au présent cahier des charges.

Toutefois, au cas où l'exécution d'un certain nombre de branchements pourrait être groupée en vue d'une réalisation simultanée, celle-ci pourrait avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 24.

Ils font l'objet d'un devis et seront réglés suivant les modalités prévues à l'article 71.

Pour toute demande de réalisation de branchement, le Délégué s'engage :

- à fournir un devis dans un délai de 8 jours après réception de la demande ou suite au rendez vous d'étude sur place lorsque celui-ci est nécessaire,
- A réaliser les travaux de réalisation du branchement dans un délai de 15 jours suite à l'acceptation du devis et l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives.

Le Délégué a le droit, avant d'exécuter les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Pour chaque branchement réalisé et renouvelé, le Délégué devra assurer la bonne tenue des chaussées ouvertes durant un délai de deux ans. Il procédera de manière systématique et dans les règles de l'art, à la remise en état des revêtements et des ouvrages impactés et précédemment existants. Il prendra en compte les exigences particulières de la Collectivité.

Exploitation :

L'entretien des branchements est assuré par le Délégué et à ses frais en ce qui concerne la partie sous voie publique. Cet entretien comprend les opérations de désobstructions éventuelles ou de réparations, mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au Délégué dans des conditions définies au règlement du service.

Le Délégué s'engage à renouveler 2 branchements par an.

ARTICLE 23 : RENOUELEMENT

23.1 Définition

L'entretien des installations affermées est intégralement assuré par le Délégué à ses frais.

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'article 20, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service affermé visées à l'article 24.

Ils sont destinés à garantir le bon fonctionnement du service ;

Ils sont réalisés par le Délégué, à ses frais et sur son initiative, dans les conditions prévues au § 2 du présent article.

23.2 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel

23.2.1 Objet

En vue de garantir le bon fonctionnement du service, le Délégué est habilité à réaliser tous travaux de renouvellement et de grosses réparations qu'il juge utiles, aux lieux et places, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent en vertu de l'article 20 du présent cahier des charges.

23.2.2 Exécution

Les travaux de renouvellement ou de grosses réparations à caractère fonctionnel sont réalisés par le Délégué à son initiative et sous sa responsabilité. Ils font l'objet d'un programme prévisionnel annexé au contrat.

Le Délégué s'engage à réaliser sur la durée du contrat

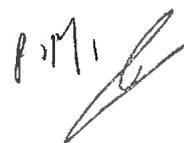
- au moins 100% du montant actualisé prévu au programme prévisionnel de renouvellement en ce qui concerne le renouvellement programmé. Il procèdera au remboursement de la Collectivité en fin de contrat des éventuelles sommes non dépensées. Ce montant représente 26 490 € annuel en moyenne sur la durée du contrat.
- Au moins 85 % du montant actualisé prévu au titre du renouvellement non programmé (accidentel). Il procèdera au remboursement de la Collectivité en fin de contrat des éventuelles sommes non dépensées. Ce montant représente 1 100 € annuel en moyenne sur la durée du contrat.

Les montants prévus seront révisés chaque année, par application de la formule de révision précisée à l'article 35 ci-dessous.

23.2.3 Financement

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont réalisés par le Délégué à ses frais. Ils font partie des charges du service affermé assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 6 du présent cahier des charges. Le Délégué peut procéder à un étalement de ce financement prévisionnel sur la durée du présent contrat.

Dans tous les cas, le Délégué s'engage à réaliser et à financer dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 6, les travaux de renouvellement accidentels non prévus au



plan. Si le montant prévu est dépassé, le Délégué ne pourra prétendre à aucun complément de rémunération.

A l'inverse, si, à la fin du contrat, le Délégué a réalisé moins de :

- 100% du montant actualisé prévu au programme prévisionnel de renouvellement en ce qui concerne le renouvellement programmé.
- 85 % du montant actualisé prévu au titre du renouvellement non programmé (accidentel).

Il devra reverser à la Collectivité l'économie réalisée dans un délai de trois mois suivant l'échéance du contrat.

23.2.4 Contrôle

Tous les ans, le Délégué remet à la Collectivité le détail des travaux de renouvellement prévu pour l'année à venir. La Collectivité donne son avis sur le programme de travaux de l'année à venir dans le mois suivant. La Collectivité et le Délégué arrêteront alors le programme définitif. Sans réponse de la Collectivité, le Délégué considérera le programme proposé comme définitif.

Chaque opération fera l'objet d'une valorisation permettant le contrôle de la Collectivité.

La Collectivité pourra vérifier à tout moment la nature et le coût des travaux réalisés par le Délégué.

Le détail des interventions avec leur montant sera signalé dans Rapport Annuel du Délégué remis chaque année à la Collectivité. Le Délégué signalera également dans ce même rapport un suivi de l'engagement des dépenses de renouvellement en indiquant pour chaque exercice depuis le début du contrat :

- le montant actualisé de la dotation prévue pour le renouvellement
- le montant des dépenses effectives de renouvellement
- le solde entre le montant actualisé de la dotation et les dépenses effectives pour chaque exercice

A la fin du contrat, si l'écart entre les dépenses effectives de renouvellement et les dotations actualisées constituées par le Délégué à cette fin est positif, le Délégué rembourse la Collectivité du montant non dépensé. Si l'écart est négatif, le Délégué gérant le service à ses risques et périls, il ne peut réclamer son remboursement à la Collectivité.

La répartition de la responsabilité des travaux de renouvellement, de grosse réparation entre la Collectivité et le Délégué sont détaillées dans le tableau de l'article 66.

ARTICLE 24 : - RENFORCEMENTS, EXTENSIONS -

Hormis pour les opérations prévues à l'article 68 du présent contrat, la Collectivité est Maître d'Ouvrage des travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Il participe gratuitement, avant la réalisation des travaux, à la prospection (recensement des usagers et implantation des branchements) et à l'information des nouveaux usagers.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'oeuvre des ouvrages.

L'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service, ne pourra être effectuée que sous la surveillance et avec le concours gratuit du Déléгатaire.

Le Déléгатaire fournit les indications nécessaires à la Collectivité lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service et lorsque des précautions doivent être prises pour éviter d'endommager les installations déjà en service.

Le Déléгатaire mandate le personnel compétent pour le repérage des canalisations, ouvrages et branchements existants. Il participe aux réunions de chantier auxquelles il aura été convié, notamment pour la définition des modalités administratives et techniques de raccordement au réseau existant. Cette participation au déroulement des travaux ne constitue pas une mission d'assistance au maître d'ouvrage et n'ouvre droit à aucune rémunération ou indemnité.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Déléгатaire, à ses frais .

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du Déléгатaire, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Déléгатaire, pour un montant égal aux provisions déjà effectuées et ce conformément à la méthode de calcul adoptée au compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent cahier des charges.

ARTICLE 25 : RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES PAR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Sans objet.

ARTICLE 26 : DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE

Le Déléгатaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Déléгатaire donne son avis gratuitement.

Le Déléгатaire aura le devoir de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers, dans la limite de la réglementation en vigueur. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité, par écrit .

Le Déléгатaire sera invité à assister aux réunions de réception et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès verbal.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Déléгатaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Déléгатaire du dossier des ouvrages exécutés.

Les frais de contrôle des nouveaux réseaux et branchements avant réception ne sont pas à la charge du Déléгатaire. Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine délégué comprendra notamment une inspection par caméra des réseaux, et s'il y a lieu, un curage hydrodynamique.

Le Déléгатaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois le Déléгатaire est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci, vis à vis des entrepreneurs et fournisseurs, par la législation en vigueur.

ARTICLE 27 : INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS

Pour chaque demande de réalisation de réseaux d'assainissement dans le cadre d'une opération d'aménagement privée, la Collectivité consulte le Déléгатaire sur le projet de l'aménageur. Le



Délégataire transmet dans un délai maximum de deux semaines à la Collectivité son avis motivé sur :

- La faisabilité de raccordement de l'opération au réseau public d'assainissement et la capacité des ouvrages existants par rapport aux futurs besoins,
- Les prescriptions techniques à imposer à l'aménageur.

Cet avis engage la responsabilité du Délégataire.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Délégataire prévus à l'article 26.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué de réseaux privés exécutés, soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, le Délégataire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine délégué des réseaux privés comprendra notamment une inspection par caméra des réseaux et un curage hydrodynamique obligatoire et à la charge de l'aménageur privé. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés par le demandeur à ses frais, avant l'incorporation effective.



CHAPITRE 6 : CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 28 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU

Le Délégué ne paie aucune redevance en contrepartie
domaine public.

Toutes les autres redevances domaniales ou non seront à

ARTICLE 29 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement, définie par les articles L. 22
R.2333.132 du Code Général des Collectivités Territoriales
l'ensemble des charges du service d'assainissement.

La redevance assainissement est assise sur tous les volu
de distribution d'eau potable, ou sur toute autre source,
eau par une alimentation distincte de celle du service pub

Lorsque l'usager s'alimente, totalement ou partiellement
service public de distribution d'eau potable, un volu
Collectivité, servira de base au calcul de la redev
dispositions de l'article L.2224-12-5 du Code Général de

Comme indiqué à l'article 13 du présent cahier de
redevance s'applique pour tout immeuble raccordable

La redevance comprend :

- la part de la Collectivité, définie à l'article 30.
- la rémunération du Délégué relative aux

Pour des raisons de simplification et de facilité pour
de la redevance assainissement seront effectués p
même périodicité que pour l'eau potable.

Le gestionnaire du service de l'eau perçoit la red
taxes afférentes auprès des usagers. Il reverse
rémunération du Délégué ainsi que toutes les
l'assainissement dans les délais fixés par une c
des charges dans le premier mois suivant sa date

Les frais de facturation par le gestionnaire du
Taxes par facture émise et sont à la charge du

La part collectivité de la redevance assainissement
l'eau directement à la Collectivité dans les mêm
du service de l'eau potable.

Dans les cas où la redevance perçue n'es
Délégué fera sien la facturation et l'encas
également gratuitement, si besoin est, la par
dans un délai de 1 mois après percepti
recettes et les délais de reversement
locaux du Délégué.

CHAPITRE 6 : CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 28 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Délégué ne paie aucune redevance en contrepartie de l'occupation et de l'utilisation du domaine public.

Toutes les autres redevances domaniales ou non seront à la charge du Délégué.

ARTICLE 29 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement, définie par les articles L.2224-12-2 à L.2224-12-5 et R.2333.121 à R.2333.132 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement.

La redevance assainissement est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le service public de distribution d'eau potable, ou sur toute autre source, dans le cas où l'usager est desservi en eau par une alimentation distincte de celle du service public.

Lorsque l'usager s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre que celle du service public de distribution d'eau potable, un volume, déterminé par délibération de la Collectivité, servira de base au calcul de la redevance assainissement, sous réserve des dispositions de l'article L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Comme indiqué à l'article 13 du présent cahier des charges, une somme équivalente à la redevance s'applique pour tout immeuble raccordable non raccordé.

La redevance comprend :

- la part de la Collectivité, définie à l'article 30.
- la rémunération du Délégué relative aux eaux usées définie à l'article 31.

Pour des raisons de simplification et de facilité pour les usagers, la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement seront effectués par le gestionnaire du service de l'eau suivant la même périodicité que pour l'eau potable.

Le gestionnaire du service de l'eau perçoit la redevance d'assainissement, ainsi que toutes les taxes afférentes auprès des usagers. Il reverse mensuellement le montant perçu au titre de la rémunération du Délégué ainsi que toutes les taxes afférentes, au Délégué du service de l'assainissement dans les délais fixés par une convention tripartite à annexer au présent cahier des charges dans le premier mois suivant sa date d'effet.

Les frais de facturation par le gestionnaire du service de l'eau potable s'élèvent à 1.00 € Hors Taxes par facture émise et sont à la charge du Délégué.

La part collectivité de la redevance assainissement sera reversée par le gestionnaire du service de l'eau directement à la Collectivité dans les mêmes conditions que la part collectivité perçue au titre du service de l'eau potable.

Dans les cas où la redevance perçue n'est pas assise sur le volume d'eau consommé, le Délégué fera sien la facturation et l'encaissement des sommes dues. Dans ce cas, il percevra également gratuitement, si besoin est, la part due par la Collectivité avec reversement de celle-ci dans un délai de 1 mois après perception. La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de ces recettes et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les locaux du Délégué.

Ces rémunérations ont été établies au vu, notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le Déléataire et joint au présent cahier des charges.

$$R_0 = 0,47 \text{ € HT / m}^3 \text{ (soit + 0,14 € / m}^3\text{)}$$

A compter de l'année 2016, cette partie proportionnelle (hors actualisation) sera :

$$R_0 = 0,33 \text{ € HT / m}^3$$

Les tarifs comprennent également une partie proportionnelle à la consommation de l'utilisateur :

b) Consommation (R_0)

Pour les abonnements relatifs à des immeubles comportant plusieurs logements alimentés par un seul compteur, l'abonnement de base est égal à $Ab_0 \times n$, n étant le nombre de logements et de locaux à usage de commerces et de bureaux alimentés à partir du même compteur.

Immeubles collectifs

$$Ab_0 = 10,50 \text{ € HT / semestre}$$

redevances :

Pour chaque abonné individuel, un abonnement semestriel de base R_0 égal à, hors taxes et

Abonnés individuels

a) Abonnement au service (Ab_0)

▪ un prix proportionnel au volume d'eau consommé

▪ un abonnement semestriel

de deux termes :

Le tarif de base est établi hors taxes et redevances en valeur au 1er Juillet 2013. Il est composé

Rémunération de base pour les particuliers:

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent cahier des charges, le Déléataire perçoit un tarif de base établi hors taxes et redevances comme suit :

ARTICLE 31 : RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

Chaque reversement donnera lieu à un avis détaillant les sommes reversées.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux d'intérêt légal.

l'eau potable.

Collectivité dans les mêmes conditions que le reversement de la part collectivité pour le service de Les sommes encaissées seront versées par le Déléataire de l'eau potable directement à la

en se faisant présenter les registres comptables du gestionnaire du service de l'eau.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part collectivité et les délais de versement,

ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au déléataire de l'eau potable, celui- du service de l'eau potable et au Déléataire du service de l'assainissement un mois avant la date

Le montant de cette part sera fixé par délibération de la Collectivité qui le notifiera au déléataire

l'assainissement.

Le gestionnaire du service de l'eau sera tenu de percevoir pour le compte de la Collectivité, une part collectivité s'ajoutant au prix constituant la rémunération du Déléataire du service de

ARTICLE 30 : PART COLLECTIVITÉ

Les factures seront établies par le gestionnaire du service de l'eau à partir des volumes d'eau relevés et facturés aux usagers.

Pour les usagers industriels, la redevance est soit la redevance de base indiquée ci-dessus affectée d'un coefficient en application de la réglementation en vigueur, soit celle définie dans la convention spéciale de déversement industriel.

ARTICLE 32 : ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU DÉLÉGATAIRE

Les parties conviennent d'indexer le prix des tarifs définis à l'article précédent et de le réviser une fois par an, au 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

To : Tarif de base

Tn : Tarif réactualisé pour la période n

$$Tn = To * K$$

$$\text{Avec } K = 0,15 + a \times (ICHT-E / ICHT-E_0) + b \times (351\ 107 / 351\ 107_0) + c \times (Fsd2 / Fsd2_0) + d \times (TP10a / TP10a_0)$$

avec $a = 0,33$

$$b = 0,08$$

$$c = 0,40$$

$$d = 0,04$$

Ce coefficient sera arrondi au dix millième le plus proche dans lequel :

- ICHT-E représente l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.
- 351107 représente l'index national du prix de l'électricité moyenne tension, tarif vert A
- Fsd2 représente l'indice des frais et services divers n°2
- TP10a représente l'index national de prix de Travaux Publics, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

Le Délégué devra à chaque révision communiquer l'ensemble des éléments de calcul à la Collectivité au moins 15 jours avant application.

La valeur de base des paramètres indice 0 est celle connue à la date de base des prix, soit au 1^{er} Juillet 2013.

La valeur des paramètres indice n est celle connue au 1^{er} décembre de l'année n-1 pour application au 1^{er} janvier de l'année n.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus cesserait d'être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de courrier sur son remplacement, par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient et sur le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. A cet effet, le Délégué transmet à la Collectivité les éléments justificatifs, la révision de ce paramètre ne pouvant intervenir qu'après accord de la Collectivité.



ARTICLE 33 : EXONÉRATIONS APPLICABLES A CERTAINS ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les volumes d'eau consommés par les bornes fontaines, les bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie et autre installation publique ne rejetant pas aux réseaux d'eaux usées, ne sont pas passibles de la redevance d'assainissement et ne donnent pas droit à une rémunération au Délégué.

ARTICLE 34 : TRAVAUX NEUFS

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Délégué en application du chapitre 5 ci-dessus, seront évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent cahier des charges et selon les règles posées par l'article 72.

ARTICLE 35 : FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS

Les parties conviennent d'indexer le prix composant le bordereau des travaux neufs.

Les prix unitaires (P_0) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \left(0,15 + 0,85 \frac{TP_{10a}}{TP_{10a0}} \right)$$

La définition du paramètre TP10a est la suivante :

TP10a : indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux.

La valeur des paramètres indice 0 sera celle connue à la date de base des prix, soit au 1^{er} Juillet 2013. La valeur des paramètres indice n est celle connue au 1^{er} décembre de l'année n-1.

La valeur d'application sera celle connue au premier janvier de l'année d'exécution des travaux.

ARTICLE 36 : VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES

Le Délégué sera tenu de remettre chaque année à la Collectivité avant le 31 mai qui suit l'exercice considéré, les documents prévus au chapitre 15, article 73.

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. A cet effet, ses représentants pourront se faire présenter dans les locaux du Délégué toutes pièces nécessaires pour leur vérification.



CHAPITRE 7 : RÉVISION DES PRIX ET DES FORMULES DE VARIATION

ARTICLE 37 : RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part, et de composition de la formule de variation y compris la partie fixe d'autre part, devront être soumis à réexamen sur production par le Délégué des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, dans les cas suivants :

- 1) Au bout de cinq ans depuis la fixation des prix ou depuis leur révision en application du présent article.
- 2) En cas de variation de plus de 20% du nombre d'abonnés au service d'assainissement par rapport à la première année du contrat ou au dernier avenant
- 3) En cas de variation de plus de 20% du volume global d'eau servant d'assiette à la redevance d'assainissement calculée par référence à la moyenne des 2 dernières années depuis la dernière révision.
- 4) Si les rémunérations ont varié de plus de 20 % autour de celles constatées au moment de la mise en vigueur ou de la dernière révision.
- 5) En cas de révision du périmètre de délégation, notamment par application de l'article 9.
- 6) Si le montant des impôts et redevances à la charge du Délégué, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 30 % par rapport aux conditions initiales du présent cahier des charges ou de la dernière révision.
- 7) Pour chaque mise en service de nouveaux ouvrages intégrés au périmètre de la délégation ou suppression d'ouvrages existants, le Délégué produira une analyse des charges et des recettes supplémentaires générées. Elle sera transmise à la Collectivité pour validation et pourra être négociée. Une fois les parties d'accord sur le bilan économique de l'intégration ou de la suppression de l'ouvrage, le principe suivant sera respecté :
 - Si le résultat de la différence entre les charges et les recettes lié à l'intégration de l'ouvrage sont inférieures à 2 % des charges annuelles du Délégué, l'intégration ne donnera pas droit à révision des tarifs.
 - Si le résultat de la différence en valeur absolue entre les charges et les recettes lié à l'intégration de l'ouvrage sont supérieures à 2 % des charges annuelles du Délégué, l'intégration donnera lieu à la négociation d'un avenant modifiant les conditions tarifaires du contrat.

Les cas précédents n'ayant pas entraîné de révision seront pris en compte dans le prochain calcul.

La mise en service des nouveaux ouvrages prévus à l'article 68 ne seront pas pris en compte dans le calcul, l'impact économique de leur intégration étant déjà pris en compte dans l'établissement du contrat.

- 8) En cas d'évolution de la réglementation ou toute autre cause extérieure à la volonté des contractants entraînant l'obligation pour le Délégué de réaliser des investissements importants non prévus au cahier des charges ou de modifier de façon significative les conditions d'exploitation.



ARTICLE 38 : RÉVISION DU PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, les tarifs des travaux d'entretien, ainsi que les formules de variation correspondantes, seront obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent, relatif à la révision des rémunérations.

ARTICLE 39 : PROCÉDURE DE RÉVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les six mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Délégué, le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai, à compter de l'expiration de la période de six mois ci-dessus.



CHAPITRE 8 : RÉGIME FISCAL

ARTICLE 40 : IMPÔTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, le Département ou les Communes y compris les impôts relatifs aux immeubles du service hors taxe foncière seront à la charge du Délégué.

Les rémunérations de base visées à l'article 31 ci-dessus sont réputées correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 37 ci-dessus.

ARTICLE 41 : TRANSFERT DE LA TVA

Conformément aux articles 216 bis et ter et 216 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Collectivité transfèrera à son Délégué le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la Collectivité et compris dans la délégation.

Les sommes ainsi imputées par le Délégué ou reversées par le Trésor Public sont propriété de la Collectivité qui en conserve la libre disposition.

La Collectivité, en tant que propriétaire des biens délégués, délivrera à son Délégué une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens ou de la fraction des biens utilisés par le Délégué, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La Collectivité informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n° 72-102 du 4 Février 1972, le Délégué, quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôts, pourra en demander le remboursement.

Le reversement à la Collectivité de la TVA qu'elle a transférée au Délégué est effectué avant l'expiration des délais suivants :

- Trois mois à compter de la date de dépôt de déclaration de chiffre d'affaires pour la fraction imputée par le Délégué sur la TVA qu'il a collectée.
- Un mois à compter de la date de versement des sommes sur le compte du Délégué, pour la fraction remboursée par le Trésor Public.

Chaque reversement donnera lieu à un état détaillé des sommes à reverser qui sera adressé à la Collectivité et à son service de contrôle.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'intérêt légal.

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Collectivité au Délégué avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement.

De même, si en fin de contrat, le Délégué est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des 20 années précédentes, la Collectivité remboursera au Délégué les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'intérêt légal.

CHAPITRE 9 : GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

ARTICLE 42 : CAUTIONNEMENT

En considération de ses références techniques et financières, le Délégué est exonéré de l'obligation de fournir un cautionnement.

ARTICLE 43 : SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par son représentant.

Les pénalités, dont la valeur de référence sera le prix du mètre cube valable pour la période où les infractions auront été commises, seront calculées comme suit :

- 1) Obstruction d'une canalisation : 50 m³ par point de débordement et par jour au-delà de 24 heures après constatation
- 2) En cas de non production à la demande de la Collectivité, et dans les délais fixés par celle-ci ou par le présent cahier des charges :
 - Soit des attestations d'assurances prévues à l'article 4 du présent cahier des charges
 - Soit de l'état de mise à jour de l'inventaire prévu à l'article 53 du présent cahier des charges
 - Soit de la mise à jour annuelle des plans ou de la base données SIG
 - Soit d'une réponse que doit apporter l'interlocuteur référent

une pénalité égale à 0.1 % du montant de ses recettes de l'année précédente.

- 3) En cas de non production du Rapport Annuel prévu à l'article 73 dans les conditions définies à l'article 36 susvisé, et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant 15 jours, une pénalité égale à 1% du montant de ses recettes de l'année précédente.
- 4) Détournement et rejet sans traitement au milieu naturel de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant le traitement d'un volume ou d'une charge, inférieurs aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Collectivité : 200 m³ par jour,
- 5) Non respect de l'arrêté de rejet de la step : 2 000 € par non-conformité
- 6) Retard dans la remise de documents contractuels : 200 € par jour de retard

ARTICLE 44 : SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégué, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 45 : SANCTION RÉGULATOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas d'une faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le cahier des charges, ou en cas d'interruption totale prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du Délégué.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du Délégué.

ARTICLE 46 : ÉLECTION DE DOMICILE

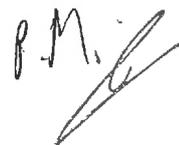
Le délégué fait élection de domicile à l'adresse de sa direction régionale Sud-est à :
222 Allée de l'Amérique Latine - 30900 Nîmes.

Dans le cas, où il changerait de domicile sans en informer la Collectivité, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège de la Collectivité.

ARTICLE 47 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de contestation, la Collectivité et le Délégué s'engagent, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à demander au Tribunal administratif de mener une mission de conciliation.

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité délégante.



CHAPITRE 10 : FIN DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 48 : CESSION DE LA DÉLÉGATION

La cession partielle de la délégation est interdite. Toute cession totale de la délégation, tout changement de Déléguataire, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération préalable de l'assemblée compétente. Cette autorisation est suivie d'une convention de cession de contrat entre le Déléguataire en place et son successeur.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue et le présent traité d'affermage encourt la résiliation sans indemnité, aux torts et risques du Déléguataire.

Toute cession ouvre droit au profit de la Collectivité, à une renégociation du présent cahier des charges, dans les dispositions prévues par la réglementation.

ARTICLE 49 : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléguataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléguataire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la délégation, la Collectivité sera subrogée aux droits du Déléguataire.

Si la Collectivité décide de poursuivre l'exploitation du service en gestion déléguée, elle se charge d'organiser des visites d'installations du service pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement.

Le Déléguataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service délégué à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité.

La Collectivité réunira les représentants du Déléguataire ainsi que le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert de la délégation et notamment permettre de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes de fonctionnement des ouvrages du service dans le souci d'en assurer la continuité et la permanence et éventuellement, de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances.

ARTICLE 50 : REMISES EN FIN DE DÉLÉGATION

a) Installations :

A l'expiration de la délégation, le Déléguataire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la délégation.

Tous ces biens devront être en état de marche et d'entretien normal, y compris leurs accessoires indissociables, notamment ceux que le Déléguataire aura été amené à installer en application du principe et de l'obligation qui lui incombe d'adaptation du service aux progrès technologiques, tels que les systèmes d'automatisme, de régulation ou de télécommande, ainsi que les logiciels informatiques indispensables à leur fonctionnement.

Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.



Si des travaux de mise à niveau des ouvrages dans un état normal d'entretien sont nécessaires, la Collectivité pourra mettre le Délégué en demeure de les réaliser et en l'absence de réaction du Délégué, les faire réaliser d'office aux frais et risques du Délégué.

Il remettra également gratuitement, à la demande de la Collectivité, l'ensemble des données concernant le service délégué sur support papier et sur support informatique.

Les installations financées par le Délégué, et faisant partie intégrante de la délégation, seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert. Cette indemnité sera payée dans le délai de 3 mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts calculés au taux légal. Elle sera due même dans le cas de déchéance défini à l'article 45 ci-dessus.

Dans le cas où la résiliation anticipée du contrat interviendrait avant l'échéance des contrats de crédit-bail au moyen desquels certaines installations ont été financées, la Collectivité devra verser dans les conditions ci-dessus au Délégué une indemnité égale à la valeur résiduelle financière non amortie des investissements réalisés.

b) Remise du fichier des abonnés

Six mois au moins avant l'échéance du présent contrat, le Délégué remet gratuitement à la Collectivité le fichier des abonnés mis à jour conformément à l'article R.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il remet

Dans un délai de 1 mois suivant l'échéance du contrat, le Délégué remet à la Collectivité le fichier des abonnés mis à jour suite aux dernières constatations et contenant les informations prévues par la réglementation.

Ces fichiers seront remis à la Collectivité sous format informatique agréé par la Collectivité.

c) Remise des plans des ouvrages

Dix huit mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Délégué devront être remis à la Collectivité (sous format papier et sous format informatique sur CD ROM) dans le respect de l'article L 2224-11-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 51 : REPRISE DES BIENS

La Collectivité pourra reprendre contre indemnité, les biens nécessaires et non indispensables à l'exploitation du service, financés en tout ou partie par le Délégué.

La Collectivité n'est pas tenue de s'en porter acquéreur à la fin du contrat.

Dans l'hypothèse où elle manifeste la volonté de les acquérir, le Délégué doit les lui céder.

La Collectivité aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens, sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 52 : PERSONNEL DU DÉLÉGUÉ

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

DEUXIÈME PARTIE :
DISPOSITIONS TECHNIQUES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P.M.' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

CHAPITRE 11 : CONDITIONS DE REMISE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 53 : INVENTAIRE DE BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU DÉLÉGATAIRE

Tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de la délégation sont confiés au Délégué en vue de leur exploitation, conformément au présent cahier des charges.

1) Conditions de réalisation de l'inventaire

Le Délégué réalise dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat un inventaire mentionnant :

- la totalité des biens constituant le patrimoine du service délégué,
- les biens immeubles faisant partie du patrimoine du Délégué qu'il affecte exclusivement à la gestion du service et constituant des biens de reprise.

La Collectivité apporte son concours au Délégué pour la réalisation de l'inventaire. Elle s'engage notamment à lui communiquer tous les documents en sa possession concernant les ouvrages du service délégué.

L'inventaire est soumis à la Collectivité avant d'être définitivement arrêté.

2) Contenu de l'inventaire

L'inventaire contient au moins les informations suivantes :

- la liste de tous les ouvrages, équipements et installations constituant les biens mentionnés au 1) ci-dessus,
- pour chaque ouvrage, équipement ou installation :
 - o la description sommaire
 - o la marque et désignation commerciale du matériel,
 - o la durée de vie prévisionnelle,
 - o la date de renouvellement prévisionnelle,
 - o la localisation géographique
 - o la date de construction ou d'acquisition, si elle est connue
 - o les caractéristiques dimensionnelles
 - o l'état général
 - o le principe de fonctionnement

3) Mise à jour

L'inventaire est mis à jour au moins une fois par an par le Délégué avant le 31 décembre et remis à la Collectivité avant le 31 mai de l'année suivante avec les comptes rendus techniques. Avec cet inventaire, le Délégué tiendra à jour les plans de réseau dont il remettra à la Collectivité la dernière version avant le 15 janvier de chaque année (Plans de réseau papiers + CD Rom).

L'inventaire est modifié pour tenir compte à la fois :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés depuis la dernière mise à jour, et intégrés au service
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.



ARTICLE 54 : REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DU CONTRAT

La Collectivité remettra au Délégué l'ensemble des installations constituant le service.

Le Délégué les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent, sans recours contre la Collectivité. La Collectivité communiquera également au Délégué tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

A compter de cette remise, l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications,...) sont à la charge du Délégué.

ARTICLE 55 : REMISE DES INSTALLATIONS NEUVES EN COURS DE CONTRAT

a) Dispositions générales applicables aux nouveaux ouvrages

Les nouveaux ouvrages de collecte, de transport et de traitement réalisés pendant la durée du présent contrat par la Collectivité ou le Délégué font partie intégrante de la délégation.

La remise des nouveaux ouvrages au Délégué donne lieu à la mise à jour de l'inventaire. Un avenant doit préalablement à la mise en service, être établi dans la mesure où les nouveaux ouvrages rendent nécessaires une modification des conditions techniques et financières définies par le présent cahier des charges et conformément à l'article 37.

b) Remise totale :

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat, s'opérera dans les conditions suivantes :

- Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis à l'article 24.
- Le Délégué disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux, conformément aux dispositions de l'article 26.
- Les installations ainsi établies seront remises par la Collectivité au Délégué et feront partie intégrante de la délégation.
- Le Délégué devra assurer régulièrement l'exploitation du service, dans un délai maximum de 24 heures après remise. Il souscrit à cet effet, en temps utile les abonnements (électricité, télécommunications,) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Dans le cas où le Délégué formule des réserves au moment de la réception des nouvelles installations notamment lorsque leur conception ou leur réalisation lui paraît de nature à compromettre la bonne exécution du service ou la sécurité du personnel, il est néanmoins tenu de les faire fonctionner au mieux de leurs possibilités. Cependant, si ces réserves sont fondées, la Collectivité doit faire intervenir la responsabilité des maîtres d'oeuvre, constructeurs et fournisseurs dans le cadre de la législation en vigueur. Elle peut autoriser le Délégué à exercer les recours pour son propre compte à l'encontre des mêmes personnes, notamment pour la réparation du préjudice qu'il subit en raison de la mauvaise exécution des travaux.



c) Remise partielle :

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, les conditions prévues en a) ci-dessus, s'appliqueront.

L'inventaire prévu à l'article 53 ci-dessus sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

ARTICLE 56 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet.



CHAPITRE 12 : EXPLOITATION

ARTICLE 57 : NATURE DES EAUX DÉVERSÉES

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes, dans les conditions définies par la réglementation et notamment l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique ou précisées au règlement du service et s'il y a lieu, dans les conventions de déversement spéciales.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisse provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures) ; ou de tout autre dispositif agréé réglementairement et techniquement.

Le Délégué est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la Collectivité et de mettre en oeuvre les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions de déversements spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements.

ARTICLE 58 : TRAVAUX A RÉALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de collecte et d'évacuation, de relèvement ou d'épuration deviennent insuffisantes en raison du volume et de la composition des eaux usées, ou inadaptées en raison d'instructions officielles nouvelles, le Délégué devra en avvertir dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport spécifique donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et définissant les moyens d'y porter remède.

Si des études et travaux se révélaient nécessaires, ils seraient exécutés aux frais de la Collectivité dans les conditions fixées à l'article 24.

ARTICLE 59 : ENTRETIEN DES CANALISATIONS

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, il en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt en accord avec la Collectivité, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le curage préventif portera sur le réseau d'assainissement à hauteur d'un linéaire annuel minimal de 15 % du linéaire total du réseau.

Un planning du curage prévu pour l'année « n » sera établi par le Délégué et proposé à la Collectivité avant le 30 novembre de l'année « n-1 ».

Sans réponse de la part de la Collectivité dans les 15 jours, il sera réputé adopté.

Le Délégué avertira la Collectivité de toute modification du planning au moins huit jours à l'avance.



En fin d'année, il réalisera un bilan des curages réalisés accompagné d'un plan de récolement sur lequel sera mentionné les curages des années précédentes. Ce plan sera transmis à la Collectivité avec le planning prévisionnel de l'année suivante.

Le Délégué inspectera systématiquement les canalisations à la caméra dans les trois cas suivants :

- Sur demande de la Collectivité préalablement à l'étude d'un projet d'aménagement pour la zone concernée (inspection à réaliser sous une semaine)
- Suite à chaque incident sur le réseau : casse, collecteur obstrué, etc... (inspection à réaliser dans les 24h suivant l'incident)
- Lors de la réception de nouveaux collecteurs

Cet engagement porte sur un linéaire de 950 ml inspecté.

De plus, le Délégué s'engage à réaliser, des campagnes de tests à la fumée pour un linéaire de 2 750 ml.

Le Délégué remettra à la Collectivité un rapport de synthèse de l'inspection télévisée et des tests à la fumée comportant :

- Un plan indiquant le positionnement des regards de visite
- Des photos illustrant et positionnant les dégradations
- Un rapport qui précise l'état des dégradations

ARTICLE 60 : REGARDS DE VISITE, ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES

L'entretien, les réparations et le curage périodique des regards sont assurés par le Délégué et à ses frais. L'ensemble des regards de visite doivent être accessibles à tout moment.

Dans le cas où des réservoirs de chasse existants ne peuvent être mis hors service sans nuire au bon fonctionnement du réseau, l'entretien de ces réservoirs et la facturation de l'eau sont à la charge du Délégué.

La suppression des branchements d'eau des réservoirs de chasse est à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 61 : STATIONS DE RELÈVEMENT

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de relèvement, ainsi que le renouvellement du matériel tel que défini à l'article 23 ci-dessus.

Il assure notamment le nettoyage des paniers dégrilleurs, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport au lieu de dépôt, conformément à la réglementation en vigueur.

D'autre part, un programme préventif d'hydrocurage sera établi et transmis à la Collectivité avec le planning de curage préventif du réseau. Il comportera au minimum deux interventions d'hydrocurage préventif sur chaque poste tous les ans.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index,)

Pour les ouvrages décrits aux articles 59, 60 et 61, le Délégué réalisera régulièrement le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré. Il tiendra la Collectivité informée des résultats et devra faire des propositions de solutions visant à supprimer les problèmes rencontrés.

ARTICLE 62 : STATIONS D'ÉPURATION

Les eaux usées de la Collectivité sont acheminées vers la station d'épuration de la commune où elles sont traitées.

Le délégataire assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur pendant l'exécution du contrat et conformément notamment à l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des effluents traités par la station. (arrêté fourni en annexe)

ARTICLE 63 : RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES PRODUITS DE VIDANGE

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite. Le Délégué doit assurer la police du réseau et alerter la Collectivité de tout déversement intempestif.

ARTICLE 64 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

Le service d'assainissement fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative ou dans les cas spécifiques ci-après :

a) Arrêts spéciaux :

Pour les renforcements, améliorations, extensions et installations de certains branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation de la Collectivité.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance.

b) Arrêts d'urgence :

Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'incident exigeant une intervention immédiate, le Délégué est tenu dans ce cas, de prendre les mesures nécessaires, et d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.



CHAPITRE 13 : TRAVAUX

ARTICLE 65 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et s'il y a lieu de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

ARTICLE 66 : RÉPARTITION DES CATÉGORIES DE TRAVAUX

En fonction de l'inventaire défini à l'article 53, les travaux d'entretien et de réparations courantes d'une part, de renouvellement d'autre part, seront répartis ainsi qu'il suit :

1) Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques, électriques, électroniques, informatiques nécessaires au fonctionnement des installations

- Font partie de l'entretien et des réparations courantes et sont donc à la charge du Délégué : la surveillance et l'entretien de la machinerie, les vidanges et les graissages réguliers des appareils tournants.
- Fait partie du renouvellement et est à la charge du Délégué le changement à l'identique de la machinerie.

2) Génie civil

- Font partie de l'entretien et des réparations courantes et sont donc à la charge du Délégué : le nettoyage, la peinture, la réfection très localisée d'enduits, d'étanchéité, de toitures, la réparation de serrureries, d'huisseries et de clôtures.
- Font partie du renouvellement et sont à la charge de la Collectivité, sauf si ces travaux sont la conséquence d'un défaut d'entretien : la réfection générale d'enduits, d'étanchéité ou de toitures, la réfection de murs et de peintures et des ouvrages de génie civil.

3) Canalisations

- Font partie de l'entretien et des réparations courantes et sont donc à la charge du Délégué : la surveillance générale du réseau, le curage préventif et curatif, la réparation des fuites, les recherches d'eau parasites, l'identification d'éventuels rejets non réglementaires
- Fait partie du renouvellement et est à la charge de la Collectivité le remplacement des canalisations au-delà de 12 ml

4) Branchements

- Font partie de l'entretien et des réparations courantes et sont donc à la charge du Délégué : le curage des branchements, les désobstructions en cas de bouchage, et la réparation des fuites
- Fait partie du renouvellement et est à la charge du Délégué le remplacement des branchements.

Les travaux de renouvellements tels que définis ci-dessus devront respecter les obligations définies à l'article 23.



NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	Le Délégataire	La Collectivité
-----------------------------------	----------------	-----------------

1°) BRANCHEMENTS		
• Première installation	X (à la charge de l'abonné)	
• Désobstruction	X (à la charge de l'abonné s'il est fautif)	
• Surveillance, entretien et réparation de la partie des branchements jusqu'en limite de propriété	X	
• Prospection pour branchement nouveau	X	
• Renouvellement des branchements	X	
• Remplacement des bouchons de siphons disconnecteurs et remplacement du siphon disconnecteur	X	
• Contrôle ponctuel de la partie publique des branchements et des installations intérieures afin de détecter les branchements non conformes	X	
• Déplacement, modifications de branchement à la demande de l'abonné	X (à la charge de l'abonné)	
• Mise en conformité des branchements avec les dispositions législatives, réglementaires ou normatives		X

2°) CANALISATIONS et REGARD DE VISITE		
• Désobstruction et curage	X	
• Entretien, réparations	X	
• Recherche des fuites ou arrivées d'eaux parasites, pour des opérations ponctuelles à l'initiative du Délégataire	X	
• Déplacement, modification géométrique		X
• Renouvellement ou chemisage complet jusqu'à 12 ml	X	
• Renouvellement ou chemisage complet au-delà de 12 ml		X
• Renouvellement et remplacement des tampons et regards de visite	X	
• Rescellement des tampons de regard	X	
• Mise à niveau des tampons et regards consécutive à des opérations de voirie		X

P.M.

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	Le Déléataire	La Collectivité
3°) ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES STATIONS D'EPURATION, STATIONS DE RELEVEMENT ET ANNEXES		
• Matériels tournants (pompes, moteurs, roues d'entraînement, motoréducteurs, variateurs, compresseurs, électroagitateurs, ...)	X	
• Matériels hydrauliques (canalisations internes aux ouvrages, ballons anti-bélier, robinets, vannes, clapets, compteurs mécaniques, ...)	X	
• Installations électriques (transformateurs, cellules interrupteurs, cellules de protection des transformateurs, disjoncteurs, armoires électriques, dispositifs d'arrêt d'urgence, éclairages intérieurs et extérieurs propres à l'ouvrage, câbles d'alimentation intérieurs à l'ouvrage)	X	
• Mesure, surveillance, commande, télégestion (Compteurs, capteurs, sondes, préleveurs, échantillonneurs, détecteurs de niveau, débitmètres, manomètres, régulateurs, ensembles de télégestion, automates, matériels de laboratoire)	X	
• Mise en conformité avec réglementation existante ou à venir		X

4°) GENIE CIVIL ET BATIMENTS		
Ouvrages en béton ou en maçonnerie		X
• Travaux neufs		
• Entretien et nettoyage des ouvrages intérieurs et extérieurs	X	
• Peinture intérieure des ouvrages	X	
• Peintures extérieures et ravalement des façades	X	
• Réparation des fissures, réfection localisée des enduits d'étanchéité, des éclats de béton, des toitures et des sols	X	
• Maintien de l'étanchéité naturelle ou artificielle des regards et baches (problèmes ponctuels)	X	
• Renouvellement des ouvrages de génie civil		X
• Réfection complète des enduits d'étanchéité		X
• Réfection des voiries à l'intérieur des installations déléguées	X	
• Entretien et renouvellement du mobilier affecté à l'exploitation	X	
• Entretien et renouvellement des éclairages et sanitaires	X	

R.M.

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	Le Délégué	La Collectivité
5°) OUVRAGES METALLIQUES, SERRURERIE, MENUISERIE (trappes, caillebotis, échelles, garde-corps, barres de guidage de pompes, chaînes de levage, palans, potences, paniers métalliques, grilles de ventilation, serrures, cadenas,...)		
• entretien, peinture et protection anti-corrosion	X	
• renouvellement	X	
• mise en conformité avec réglementation existante ou à venir		X
6°) TOITURES, OUVERTURES, ZINGUERIE (toits, portes, fenêtres, chenaux, gouttières)		
• Réparations ou remaniements localisés	X	
• Renouvellement ou remaniement complet		X
7°) AMENAGEMENTS EXTERIEURS		
Clôtures et portails		
• réparations et peintures	X	
• renouvellement	X	
Espaces verts		
• 1 ères plantations		X
• entretien des arbres, arbustes et gazon	X	
8°) VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE		
• Entretien et réfection localisée	X	
• Réfection générale		X
• Modification de l'emprise		X

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien et de réparation du Délégué seront exécutés à ses frais.

ARTICLE 67 : RÉGIME DES CANALISATIONS PLACÉES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le Délégué devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique, et le cas échéant, aux conditions de servitude existantes.

Le déplacement des canalisations sera opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité de la Collectivité dans les conditions définies aux articles 23 et 24 susvisés.

Il est stipulé que le relevage des bouches d'égout, regards de visite nécessité par des modifications du profil de la route, dues à des travaux de goudronnage ou de déviation de la route, sera à la charge de la Collectivité ou du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 68 : TRAVAUX NEUFS CONFIES AU DÉLÉGUÉ

Sans objet

ARTICLE 69 : CONTRÔLE DES TRAVAUX CONFIES AU DÉLÉGATAIRE

Pour les travaux confiés exclusivement au Délégué par le présent cahier des charges, le Délégué tiendra à la disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au Délégué en application du cahier des charges seront effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux Marchés Publics.

Le Délégué sera responsable auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfection de voirie correspondants, lorsqu'il aura réalisé les travaux .



TROISIÈME PARTIE :
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke and a diagonal line.

CHAPITRE 14 : APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 70 : FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS ET LA COLLECTIVITÉ

La facturation sera effectuée selon les conditions fixées par l'article 29.

ARTICLE 71 : PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS ET LA COLLECTIVITÉ

a) Redevance d'assainissement

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est effectué selon la répartition des attributions prévues dans la convention tripartite évoquée à l'article 29.

Les modalités de ces paiements sont précisées, s'il y a lieu, au règlement du service.

b) Travaux neufs

Les demandeurs versent un acompte de 50 % à la commande. Le solde des sommes dues sera versé dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

c) Sommes dues par la Collectivité :

Les sommes seront réglées par la Collectivité en application des règles comptables publiques.

ARTICLE 72 : TRAVAUX SUR BORDEREAUX

Les travaux neufs, au financement desquels il ne participe pas et qui sont attribués au Délégué à titre exclusif ou sans qu'il y ait eu appel à la concurrence, sont estimés d'après le bordereau de prix joint au présent contrat.



CHAPITRE 15 : PRODUCTION DES COMPTES

ARTICLE 73 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent cahier des charges, le Délégué produira chaque année, conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et au Décret 2005-236 du 02 mai 2005, un rapport annuel dans le délai précisé à l'article 36. Ces comptes rendus sont accompagnés d'une synthèse de 4 pages remise en même temps que les rapports. Le nombre d'exemplaires à remettre est égal à 1 format informatique (sous un format agréé par la Collectivité) et 3 formats papier.

La non-production du rapport annuel constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 43 de la convention d'affermage.

Au titre de son rapport annuel, le Délégué fournira les indicateurs de performances définis dans la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008, en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, permettant d'apprécier l'état et le niveau technique des installations ainsi que la qualité de l'exploitation du service.

Il fera référence aux rubriques suivantes :

1. Partie Technique

Au titre du compte-rendu technique, le Délégué fournira, au moins les indications suivantes :

Principales caractéristiques du service (en reprenant les deux dernières années):

- Volumes assujettis par nature d'abonnés, taux de collecte, nombre d'abonnés raccordés et raccordables aux réseaux d'assainissement en distinguant :
 - les nouveaux usagers issus d'une extension de réseau,
 - les usagers raccordables qui se sont raccordés
 - les branchements neufs
- Volumes traités et by-passés par la station d'épuration et les déversoirs d'orage (annuels, en pointe mensuelle et journalière)
- Tonnages de boues produites par la station d'épuration
- Tonnages et volumes des autres sous produits d'épuration
- Évolution générale des ouvrages,
- Résultats complets d'autosurveillance de la station d'épuration
- Inventaire à jour décrivant les installations du service en précisant les installations mises hors service et les investissements réalisés par la Collectivité
- Longueur et diamètre des canalisations par nature (gravitaire, refoulement),
- Nombre de branchements (avec indication des branchements non conformes par type de non-conformité)
- Liste des industriels ou artisans rejetant des effluents autres que domestiques. Préciser s'il y a une convention de rejet spécifique
- Nombre de regards de visite,

Conditions d'exécution du service :

- Travaux de renouvellement et de réparations effectués et à effectuer en correspondance avec les plans prévisionnels émis,

- Effectifs du service, qualifications correspondantes, nombres d'heures réalisées pour le service,
- Principales opérations d'entretien et de surveillance, notamment les opérations de curage des canalisations en distinguant le curage préventif du curage curatif,
- Nombre et localisation des désobstructions sur réseau et branchements,
- Nombre et localisation des réparations de conduite pour fuite ou rupture,
- Nombre de contrôle de branchements réalisés,
- Nombre de jours (heures) d'arrêt des différentes installations,
- Entrées d'eaux parasites : sectorisation et estimation
- Recommandations du Délégué sur les travaux à réaliser par la Collectivité au cours des prochains exercices

Relation avec les usagers :

- Nombre de réclamations des usagers par thèmes (nombre et nature des difficultés) et actions prévues pour améliorer le service aux usagers sur les points sensibles
 - Taux d'impayés
 - Le nombre d'usagers raccordables exonérés de raccordement (impossibilité technique, choix de la Collectivité,...)
 - Le nombre d'usagers raccordables non raccordés et payant la taxe d'assainissement
 - Le nombre d'usagers raccordables non raccordés au-delà du délai réglementaire de deux ans
- les indicateurs de performance proposés par les candidats et retenus par la Collectivité.

2. Partie Financière

Méthodes applicables

Le Délégué est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le 31 mai, un compte rendu financier. Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la partie financière du rapport annuel doit présenter les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public. Le Délégué devra présenter son compte rendu financier sous la même forme que le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent cahier des charges.

La Collectivité peut demander au Délégué de préciser les méthodes qui lui ont permis d'obtenir les montants mentionnés dans la partie financière du rapport annuel.

Le Délégué déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du code du commerce, et aux usages généralement admis.

En outre, le Délégué s'engage à fournir toutes explications et toutes justifications sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges de gestion affectés au contrat avec sa comptabilité.

Les comptes sont établis chaque année en respectant, notamment, les principes suivants :

- L'indépendance des exercices :

Les produits et les charges doivent être rattachés à un exercice plutôt qu'à un autre selon la date de livraison ou de réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte

d'exploitation, doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

- La permanence des méthodes :

La présentation des comptes doit être homogène d'un exercice à l'autre. Si des circonstances rendent nécessaires des modifications, elles doivent être exposées à la Collectivité par le Délégué. La nouvelle méthode de présentation des comptes et de calcul des charges devra être présentée à la Collectivité. Le compte rendu financier sera alors, la première année suivant l'introduction de la modification, présenté selon les deux méthodes de calcul.

- Information et contrôle de la Collectivité :

Le Délégué fournira à la Collectivité en les justifiant :

- le montant global des charges réparties et des frais de siège,
- la méthode de répartition utilisée.

Produits de gestion

Le compte rendu financier fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes :

- a) La rémunération perçue par le Délégué au titre de la redevance assainissement ;
- b) Les recettes accessoires de l'exploitation, en distinguant s'il y a lieu :
 - les sommes versées au Délégué par les abonnés du service délégué, pour des travaux et des prestations attribués à titre exclusif en application du présent cahier des charges ;
- c) Les produits financiers

Charges de gestion

Le compte rendu financier fourni contient au moins les informations suivantes:

- a) Les dépenses directes d'exploitation propres au service délégué ;
- b) Les dépenses de fonctionnement courant constatées aux autres niveaux d'organisation de l'entreprise (direction régionale, centre, secteur, etc. ..), et les parts de ces dépenses imputées au service délégué, en distinguant :
 - les parts imputées au moyen d'un système de comptabilité analytique ;
 - les parts imputées au moyen d'une clé de répartition ;
- c) Les charges calculées correspondant aux investissements ;
- d) Les redevances versées à la Collectivité ;
- e) Les non-valeurs sur exercice clos ;
- f) Les frais de siège et les frais généraux ;
- g) Les charges financières ;
- h) Les autres taxes et redevances.

Les dépenses de fonctionnement courant (et les dépenses directes d'exploitation) sont présentées en les ventilant selon les rubriques suivantes ; pour chacune de ces rubriques le Délégué devra préciser la nature des charges imputées, et distinguer les charges directes des charges indirectes :

- personnel et charges sociales,
- produits de traitement et réactifs ;
- énergie électrique ;
- laboratoire et analyses ;
- sous-traitance, matières et fournitures ;
- impôts et taxes ;

- transports et déplacements ;
- informatique ;
- poste et télécommunications ;
- locaux et assurances ;
- autres dépenses de fonctionnement.

Les charges calculées sont présentées en fournissant les bases de calcul, et en distinguant :

- les charges correspondant aux obligations de renouvellement contractées par le Délégué dans les conditions fixées par l'article 23 ;
- les charges correspondant aux ouvrages ou équipements neufs financés par le Délégué dans le cadre du présent contrat.

Pour les frais de siège et les frais généraux, le Délégué indique leur montant global pour son entreprise, et la méthode utilisée pour les répartir entre les différents contrats.

Comptes spéciaux

Pour chacun des comptes suivants, le compte rendu financier établi par le Délégué indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice :

- a) Compte de la TVA récupérée par le Délégué au titre d'investissements réalisés par la Collectivité, et reversée à celle-ci ;
- b) Compte de renouvellement ;
- c) Autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

Modification de la présentation

La modification de la présentation du compte rendu financier devra être soumise pour accord préalable à la Collectivité.

En cas d'accord, dans son rapport annuel, le Délégué doit :

- a) Etablir deux versions complètes de ce document pour le premier exercice suivant la modification :
 - une version conforme à la présentation antérieure ;
 - une version correspondant à la nouvelle présentation ;
- b) Joindre une note exposant le motif, ou les motifs, de la modification, et expliquant à la Collectivité les différences qui en résultent.

A chaque révision des tarifs, le Délégué produira les tarifs révisés avec le détail du calcul et le calcul de la révision du bordereau.

ARTICLE 74 : RAPPORT ANNUEL DE LA COLLECTIVITE

En plus des éléments ci-dessus remis à la Collectivité au titre du rapport annuel du Délégué, le Délégué apportera sa contribution à la Collectivité, chaque année avant le 1er mai, pour l'établissement de son rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics prévu par, les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'elle doit présenter à son assemblée.

Cette contribution comporte notamment :

- l'établissement d'une facture calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et d'une facture calculée au 1^{er} janvier de l'année précédente pour une consommation de référence

de 120 m³/an. Cette présentation décompose la facture suivant les éléments la composant et fait apparaître l'évolution sur un an de chacun d'entre eux.

- l'ensemble des indicateurs de performances prévus dans le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 qui définit les caractéristiques et les indicateurs qui doivent être présentés dans le rapport de la Collectivité (à l'exclusion des éléments concernant la comptabilité publique du service concerné). La présentation de l'ensemble de ces caractéristiques et indicateurs devra faire l'objet d'une partie spécifique du rapport du Délégué que la Collectivité sera en mesure de réutiliser pour l'intégrer à son propre rapport.

ARTICLE 75 : TENUE A JOUR DU PLAN DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Le Délégué tient constamment à jour un plan à l'échelle du cadastre du réseau d'assainissement.

Ce plan est complété par :

- tous renseignements fournis par les plans de récolement sur les dimensions et les emplacements des canalisations et ouvrages annexes, regards de visite,
- les tronçons de canalisations ayant fait l'objet d'un curage préventif,
- la cartographie des incidents survenus depuis le début du contrat avec notamment : les obstructions de canalisations, les casses, les secteurs sur lesquels les mesures d'hydrogène sulfuré mettent en évidence des concentrations supérieures aux limites admissibles pour réaliser les interventions d'exploitation.

Le plan est remis à la Collectivité chaque année avant le 15 janvier en double exemplaire papier et sous format informatique (compatible avec les moyens de la Collectivité) et en fin de contrat, comme précisé à l'article 50 ci-dessus.



ARTICLE 76 : - DOCUMENTS ANNEXES AU PRÉSENT CONTRAT

Sont annexés au présent cahier des charges :

- le compte d'exploitation et le bilan prévisionnel sur la durée du contrat ,
- le bordereau des prix pour travaux neufs,
- le règlement du service assainissement,
- le plan prévisionnel de renouvellement

Seront ultérieurement annexés au présent cahier des charges :

- arrêté préfectoral de rejet de la station d'épuration
- convention tripartite pour la facturation du service assainissement,
- les conventions de déversement,
- le statut du personnel,
- l'inventaire des biens confiés au Délégué (voir Article 53 ci-dessus),
- le plan du périmètre de délégation et des ouvrages délégués, ce plan est constamment tenu à jour.

Fait à Nîmes, Le 8/7/2013

Pour la Collectivité

Le Maire

Michel PRONESTI



Pour le Délégué SAUR

Le Directeur Régional

Pierre CASTERAN



FRAIS DE PQ		
TELECOM - COURR		
	560	280
	140	70
	600	300
	261	130
AUTRES LOCATI	-	-
DETAILLER PAR PO		
VEHICULES ET EN	-	-
Engins	1 040	520
	720	360
Véhicules	-	-
	3 189	1 595
SOUS TRAI	-	-
(DETAILLER PAR		
TRAITANT)		
	-	-
	5 091	2 546
	2 052	1 026
	3 279	1 639
	632	316
	1 106	553
	948	474
	176	88
	138	69
	425	213
	-	-
	5 180	2 590
	20 706	10 353
EVACUATION	-	-
VALORISATION DES		
PRODUITS (A DET		
PAR NATURE)		
	9 741	4 870
	34 093	17 047
	770	385
	-	-
	1 020	510
INFORMATIQUE	-	-
TELEGESTION		
	350	175
AMORTISSEMENT	-	-
MATERIEL		
	1 724	862
CHARGES	-	-
RENOUVELLEMENT		
	-	-
• proj	13 125	2 700
	1 428	714
• non proj	1 283	641
CHARGES DE STRUCT	-	-
SERVICES CENTRAU		
DETAILLER ET		
JUSTIFIER		
PRATS LIES AU SERVIC		
IMPOTS ET TAXES		
DETAILLER PAR TYPE		
Impôts et taxes (à détailler pa	3 000	1 500
PERTES SUR CREANCE	-	-
Pertes sur créances	760	386
ASSURANCES (DETAI	-	-
PAR TYPE)		
Assurances (détailler par type)	699	355
COLLECTIVITE ET AU	-	-
ORGANISME PUBLIC		
Collectivité et autre organisme	-	-
AUTRES (A DETAILLER	-	-
Autres (à détailler)	-	-
TOTAL DES CHARGES		
	20 706	10 353
MARGE D'EXPLOITATI		



	2020	2021 (0,5 an)
--	------	------------------

PRODUITS (A DETAILLER)
ABONNES ET FACTURES A PRELEVEMENT SUR COMPTE

Part fixe	2 053	2 084
Consommation	231 646	117 560

TARIFS DOMESTIQUES

Part fixe	21	21
Consommation	0,470	0,470

PRODUITS DOMESTIQUES

Part fixe	43 117	21 882
Consommation	108 874	55 253

PRODUITS ACCES (DETAILLER)

Produits liés au régl. service	590	295
--------------------------------	-----	-----

Branchements neufs (taxe exclusif)

	24 360	12 180
--	--------	--------

TOTAL DES PRODUITS

	176 941	89 610
--	---------	--------

CHARGES (LISTE N° 1)
SALAIRES ET CHARGES

	3 780	1 890
	21 924	10 962

ACHATS POUR ENTRETIEN

	150	75
	650	325
	180	90
	1 050	525
	500	250

ANALYSES ET CONTRÔLES

	-	-
	360	180
	432	216
	216	108
	120	60
	72	36
	72	36
	120	60
	64	32
	256	128
	545	273
	250	125
	131	65
	300	150
	300	150
	1 350	675

ELECTRICITE DETAILLER PAR OUVRIER

	3 000	1 500
	7 000	3 500
	1 000	500
	3 500	1 750
	125	63
	70	35
	125	63
	70	35
	125	63
	70	35
	125	63
	70	35
	125	63
	70	35
	125	63
	70	35
	125	63
	70	35

CONSOMMABLES DETAILLER PAR NAT

	4 364	2 182
	2 400	1 200

P.M


Commune d'ARAMON

COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

OFFRE SAUR DU 21/05/2013

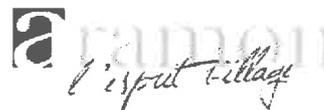
Désignation	Base de Calcul	Unité	Quantité annuelle	Prix Unitaire	Coût annuel
CHARGES D'EXPLOITATION					
CHARGES LIEES AUX OUVRAGES					
1.1 Produits de traitement					6 764 €
	8 kg de MA / TMS	T	1,25	3 500 €/T	4 364 €
		T	10,00	240 €/T	2 400 €
1.2 Achats non stockés					17 426 €
Abonnement STEP		U	1 U	3 000 €	3 000 €
Consommation STEP		KWh	100 000 KWh	0,070 €/KWh	7 000 €
Abonnement Relevage Les Arènes		U	1 U	1 000 €	1 000 €
Consommation Relevage Les Arènes		KWh	50 000 KWh	0,070 €/KWh	3 500 €
Abonnement Relevage L'Oasis		U	1 U	125 €	125 €
Consommation Relevage L'Oasis		KWh	1 000 KWh	0,070 €/KWh	70 €
Abonnement Relevage La Saunerie		U	1 U	125 €	125 €
Consommation Relevage La Saunerie		KWh	1 000 KWh	0,070 €/KWh	70 €
Abonnement Relevage ZAC des Rompudes		U	1 U	125 €	125 €
Consommation Relevage ZAC des Rompudes		KWh	1 000 KWh	0,070 €/KWh	70 €
Abonnement Relevage des Palombes		U	1 U	125 €	125 €
Maintenance électromécanique		4 h/mois	48 h	35,0 €/h	1 680 €
Analyses		12 h/mois	12 h	35,0 €/h	420 €
Autres à décaifier			0 h	0,0 €/h	0 €
TOTAL	0,53 ETP		654 h		

P.M.


1.9 Frais de déplacement	Véhicule particulier - fourgonnette Autres à détailler	0,68 U 0 U	5 600 €/U 0 €/U	3 189 € 0 €	3 189 €
1.10 Renouvellement • programme • non programme	électromécanique branchements / an	2 U	714 €/U	26 490 € 1 428 € 1 100 €	29 018 €
1.11 Dotation aux amortissements (biens du délégué)	Poste central de télégestion Autres à détailler	1 Poste	350 €/U	350 €	350 €
1.12 Amortissement des biens en retour	Mise en place compacteur à déchets Mise en place classificateur à sables Mise en place hydrolyse des graisses type centrox	0 0 0	(amorti sur 8 ans à 6,5 %) (amorti sur 8 ans à 6,5 %) (amorti sur 8 ans à 6,5 %)		1 724 €
1.13 Autres charges directes d'exploitation	Contrôle de branchements Tests à la fumée Contrôle caméra	5 2 760 936	85 €/U 0,40 €/ml 1,50 €/ml	425 € 1 100 € 1 406 €	2 931 €
TOTAL DES CHARGES LIEES AUX OUVRAGES					154 717 €
CHARGES LIEES AU SERVICE					
2.1 Frais généraux	Siège, Région Centre		% du CA % du CA	102 140 € 102 140 €	0 € 0 €
2.2 Frais liés au service	Frais de facturation				5 180 €

P.M.


Commune d'Aramon
Assainissement
Bordereau des Prix Unitaires



N° prix	Libellé	Unité	Prix Unitaire € HT
EU01	Branchement Particulier EU en ø 200mm	ml	69
EU02	Plus value au prix de la tranchée pour ouverture de tranchée en terrain rocheux	m3	43
EU03	Plus value au prix de la tranchée pour ouverture de tranchée pour difficultés particulières	ml	70
EU04	Ouverture de tranchée en surprofondeur n'excédant pas deux mètres (-2m)	dm/ml	11
EU05	Plus value pour remblaiement spéciaux	m3	125
EU06	Réfection provisoire de chaussée en enrobé à froid 100kg	m²	42
EU07	Réfection définitive de chaussée en bicouche	m²	26
EU08	Réfection définitive de chaussée en enrobé dense à chaud	m²	70
EU09	Réfection définitive de chaussée en béton balayé	m²	40
EU10	Réfection définitive de chaussée pavés	m²	60
EU11	Dépose et repose définitive de bordures et caniveaux	ml	40
EU12	Document de récolement	f	60
EU13	Moins-value pour réalisation en tranchée commune du branchement AEP	ml	8



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du xxxxxx. Il définit les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'**abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- la **collectivité** désigne la **commune d'Aramon** en charge du service de l'assainissement collectif.

- l'**exploitant** désigne l'entreprise **SAUR** à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans l'heure en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 18 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions décrites sur votre facture indiquant :
 - ✓ l'adresse du point d'accueil clientèle
 - ✓ les jours d'ouverture
 - ✓ les heures d'ouverture
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

P.N. /

Commune d'ARAMON

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système de collecte des eaux usées, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à :

- l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- les frais d'accès au service ;

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

2•3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Elles sont établies à partir de votre consommation d'eau potable relevée sur votre compteur 1 fois par an.

3•1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service de l'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif.
- une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement).

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés en fin d'année sur la base de la consommation en eau potable relevée sur votre compteur.

Commune d'ARAMON

Si vous êtes alimentés en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision prise par délibération de la collectivité.

La facturation se fait en deux fois :

- **En janvier** : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au mois de juin de l'année en cours.
- **En juillet** : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du montant dû des consommations de l'année précédente ou sur une estimation équivalente pour les nouveaux abonnés.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"), lorsqu'ils existent.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors 10 mensualités calculées sur la base de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de décembre, est réparti en une mensualité complémentaire.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même pour les deux facturations semestrielles.

3•4 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25%. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement,

- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau, sous réserve de la communication d'un dossier justificatif et de l'accord de la collectivité.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparent après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 5 dernières années.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreints par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

P.N. /

4-2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété,

2°) la canalisation située généralement en domaine public,

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent au delà du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4-3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4-4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions suivantes fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50% sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

La réalisation d'un devis détaillé est facturée et payée dès la demande par l'utilisateur selon le montant indiqué dans les conditions particulières annexées au règlement de service. Les frais de devis seront remboursés à l'utilisateur si ce dernier demande la réalisation du branchement par déduction sur la facture définitive des travaux.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4-5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

4-6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,

P.M.



Commune d'ARAMON

- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 – Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant de 155 euros HT.

6- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

P. N. 

Commune d'ARAMON

Conditions particulières du règlement de service

Tarifs des prestations diverses

Les tarifs ci-dessous ont été établis en valeur de base au 01/07/2013 et sont révisés chaque année par application de la formule de révision de la rémunération du délégataire définie à l'article 33 du contrat d'affermage.

Frais d'accès au service, selon article 2.1 du règlement de service : Avec souscription simultanée d'un abonnement au service de l'eau potable Sans souscription d'un abonnement au service de l'eau potable	 gratuit 45,00 €/HT
Frais de relance en cas de non paiement, selon article 3.4 du règlement de service : - Lettre de relance simple - Lettre avec accusé de réception - Frais d'avis de fermeture - Frais de recouvrement d'impayé à domicile	 3,46 €/HT 10,72 €/HT 6,55 €/HT 60,00 €/HT
Contrôle de conformité des installations privées à l'occasion de cessions de propriété ou de branchement neuf réalisé par une entreprise tierce	 155,00 €/HT

